

CONVENTION

entre

La direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN)

L'union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP 13)

Le Comité 13 de JUDO

Préambule

Par la présente convention départementale, la direction académique des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches du Rhône, l'USEP 13 et le Comité 13 JUDO décident de formaliser leurs relations afin de rendre complémentaires leurs actions respectives contribuant à l'éducation des enfants, au moyen d'une pratique adaptée du judo.

Vus :

- La convention nationale signée le 12 décembre 2008 entre le Ministère de l'Education Nationale, la Fédération Française de JUDO et disciplines associées
- La convention départementale du 18 mai 2010 signée entre la DSDEN des Bouches du Rhône, l'USEP 13 et la FAIL 13
- Le PAD EPS (Plan d'Action Départemental en vigueur pour l'éducation physique et sportive dans le 1^{er} degré)
- La circulaire interministérielle n°2017-116 du 06/10/2017

il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1

Champs respectifs de responsabilité

Article 1 : L'éducation physique et sportive, discipline scolaire obligatoire, est de la responsabilité de l'enseignant, y compris lorsque des intervenants extérieurs agréés par le directeur académique des services de l'éducation nationale sont associés à la mise en œuvre d'un projet pédagogique particulier.

En temps scolaire, le judo est l'une des références culturelles de l'éducation physique et sportive sur laquelle l'enseignant de la classe peut s'appuyer pour développer chez ses élèves des compétences motrices spécifiques et des connaissances et compétences générales (responsabilité, sens de l'engagement et de l'initiative) inscrites dans le socle commun de connaissances, de compétences et de culture défini par la loi d'orientation du 8 juillet 2013 et les programmes de l'école primaire de 2015 et 2016.

Sous l'autorité de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de circonscription, le conseiller pédagogique EPS est la personne ressource à contacter pour la mise en place de tout projet partenarial durant le temps scolaire.

Article 2 : L'USEP est la seule fédération sportive habilitée par l'éducation nationale à organiser des rencontres sportives sur le temps scolaire selon des règles du jeu et des dispositifs prolongeant l'enseignement de l'EPS et élaborés en référence à la charte USEP 13.

Lorsqu'elle organise des rencontres de judo en temps scolaire ou hors temps scolaire, l'USEP peut solliciter l'aide du Comité 13 Judo ou de ses clubs affiliés.

L'USEP peut également s'associer à des opérations initiées par les instances locales de la fédération française de judo et disciplines associées (FFJDA).

Article 3 : Le Comité 13 Judo a, par délégation de la FFJDA, plusieurs missions.

Il doit organiser, gérer et développer la pratique éducative du judo.

Dans cette perspective :

- Il met en œuvre, au niveau départemental, l'opération nationale « Judo, Ecole et Citoyenneté : former un citoyen lucide, cultivé, autonome et responsable de ses actes ».
- Il établit des contacts avec l'USEP 13 pour aider à l'organisation de rencontres judo adaptées aux élèves du premier degré
- Il encourage les clubs à s'inscrire dans les partenariats avec les associations USEP
- Il incite ses clubs à proposer, dans le cadre du volet sportif de l'accompagnement éducatif, des modules judo aux écoles en REP ou REP+ (Réseaux Education Prioritaire).

Chapitre 2

La Commission mixte départementale judo

Article 4 : La commission mixte départementale est missionnée pour mettre en œuvre la présente convention. Présidée par le directeur académique des services de l'éducation nationale ou par un conseiller pédagogique départemental pour l'EPS du 1^{er} degré, elle est composée de membres du Comité 13 Judo, du président de l'USEP 13 ou de son délégué et de conseillers pédagogiques de circonscription représentant des inspecteurs de l'éducation nationale du département. La commission mixte peut inviter à titre consultatif toute personne pouvant contribuer à ses travaux.

Elle se réunit au moins deux fois par an pour :

- Faciliter la mise en œuvre des projets cadres partenariaux retenus pour chacun des cycles : organiser des formations départementales, mettre à disposition des structures et/ou du matériel, faciliter la mise en relation entre les écoles souhaitant mettre en œuvre un projet judo et les clubs locaux ...
- Examiner et valider au plan pédagogique, technique et administratif tous les projets judo proposés qui ne relèveraient pas de ces projets cadres
- Prendre connaissance des actions en cours et évaluer les actions réalisées (fiche bilan)
- Proposer toute modification à la présente convention et instruire les litiges éventuels résultant de son application

Chapitre 3

La mise en œuvre des projets cadres partenariaux

Article 5 : Elaboration de documents pédagogiques

- Les partenaires mettent en commun leurs compétences techniques et pédagogiques pour élaborer et diffuser des documents précisant les modalités d'adaptation de la pratique scolaire du judo.
- Ces documents seront réalisés dans la perspective de la préparation et du déroulement de rencontres sportives privilégiant une approche ludique et non spécialisée du judo et la responsabilisation des élèves.
- Les documents déjà produits suite à une collaboration entre l'USEP, la FFJDA et l'éducation nationale seront exploités.

La commission mixte départementale a choisi un projet pédagogique support pour chacun des cycles. Ces trois projets cadres, qui s'appuient sur les valeurs fondamentales du judo, sont les suivants :

- Cycle 1 : Jeux d'opposition à l'école maternelle
- Cycle 2 : Jeux de lutte
- Cycle 3 : Jeux de combat « Judo Ecole Citoyenneté » (JEC)

Les signataires de la présente convention décident que ces projets partenariaux concernent les classes pour des modules d'apprentissage de 12 séances environ.

Article 6 : Organisation de formations

- Une formation des enseignants des écoles pourra être proposée aux équipes de circonscription par le directeur académique des services de l'éducation nationale. Elle sera mise en œuvre sous l'autorité de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription.
- Cette formation dont l'encadrement sera assuré par les conseillers pédagogiques en EPS associés aux formateurs du Comité 13 de Judo nécessite l'implication des enseignants sur les tatamis.
- Lors de cette formation, l'USEP sera sollicitée pour présenter le principe de la rencontre sportive associative, finalité des modules d'apprentissage.
- Les éventuels intervenants extérieurs qui aideront à la mise en œuvre d'un module judo à l'école seront également invités à participer à cette formation.

Article 7 : Aide aux rencontres USEP judo

- La CMD judo participe à la conception de règlements et de contenus des rencontres USEP définis en cohérence d'une part avec les apprentissages réalisables au cours d'un module judo vécu en EPS et d'autre part avec la charte USEP 13.

- La CMD judo contribue à l'organisation de rencontres départementales judo USEP hors temps scolaire, dont le calendrier est défini par le comité directeur USEP 13. Elle peut également aider à l'organisation de rencontres USEP judo de secteur, à la demande du président du secteur USEP.

Article 8: Attribution de moyens matériels pour les écoles inscrites à l'un des 3 projets cadres

- Le Comité 13 judo, dans la limite de ses moyens, met à la disposition des classes intéressées :
 - Soit l'accès aux installations (jugées compatibles avec une pratique scolaire) de clubs de judo proches de l'école lorsqu'un intervenant est présent, soit l'installation d'un tatami dans un gymnase ou une salle adaptée de l'école
 - Des tenues (judogis) propres à la pratique du judo, adaptées aux différentes tailles des élèves des cycles 2 et 3.

Article 9 : Aide éventuelle et ponctuelle d'intervenants extérieurs

- Le judo n'étant pas une activité à « encadrement renforcé », sa programmation en EPS ne nécessite pas la présence d'intervenants extérieurs.
- Le recours à des intervenants extérieurs est néanmoins envisageable pour aider l'enseignant à la mise en œuvre du projet cadre.
- La collaboration commencera par une concertation entre l'enseignant et l'intervenant au cours de laquelle seront fixées les modalités de la co-intervention.
- Elle se poursuivra ensuite par la participation de l'intervenant à la moitié au plus des séances du module.
- En fin de module, l'enseignant devra transmettre obligatoirement à son conseiller pédagogique EPS la fiche bilan qu'il aura remplie lors de la dernière intervention réalisée. (fiche type)
- Le comité 13 Judo proposera une liste d'intervenants reconnus aptes à intervenir auprès des classes dans le respect des projets cadres.

- Tout intervenant extérieur doit être diplômé. Le CMD se réserve le droit de demander tout document complémentaire en fonction du statut de l'intervenant.
- L'agrément des intervenants extérieurs qualifiés sera délivré dans le cadre de la présente convention départementale par le directeur académique des services de l'éducation nationale. Le projet pédagogique envisagé en partenariat et un « planning d'intervention » (où sont précisés l'identité de l'intervenant, la ou les classe(s) concernée(s), les jours et les horaires de l'intervention) seront transmis par le directeur d'école à l'inspecteur de la circonscription pour validation.

Chapitre 4 Dispositions générales

Article 10 : Lorsqu'une école souhaite mettre en place un module avec intervenant elle doit en informer au préalable le conseiller pédagogique EPS de sa circonscription afin que ce dernier l'aide dans sa démarche. Il n'est pas nécessaire de signer de convention en circonscription, la présente convention départementale faisant foi.

Lorsqu'un partenaire souhaite adresser aux écoles un courrier relatif à la pratique du judo pendant le temps scolaire, ce courrier sera en amont examiné par la CMD puis transmis aux directeurs sous la signature de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale.

Article 11 : La présente convention est diffusée :

- par la direction des services départementaux de l'éducation nationale aux inspecteurs de l'éducation nationale qui en informeront les conseillers pédagogiques de circonscription et les directeurs d'écoles.
- par le Comité 13 Judo à l'ensemble de ses clubs affiliés.
- par l'USEP 13 à l'ensemble de ses secteurs.

Article 12 : La présente convention tripartite prend effet au 19 décembre 2019 pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction, à charge pour l'une des parties signataires qui voudrait y mettre fin d'en aviser les deux autres parties par simple lettre recommandée trois mois avant la date d'expiration prévue.

Convention signée à Marseille, le 19 décembre 2019

Le directeur académique
des services de l'éducation
nationale

Dominique BECK

Le président du Comité
Judo 13

Alain JULIEN



Le président du Comité
départemental USEP 13

Vincent BLASZCZYNSKI

COMITE DEPARTEMENTAL U.S.E.P. 13
LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT
192, rue Horace Bertin 13005 MARSEILLE
Tél. 04 91 24 31 82 - Fax 04 91 47 47 49
Email : usep13@laligue13.fr